

GE_GERICHTE ATA/142/2023 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_142_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/142/2023 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/142/2023 del 14 febbraio 2023

Erwägungen

E. 28

avril 2016 consid. 3.1 ; ATA/393/2018 du 24 avril 2018 consid. 6b). Ne peut prétendre à être traité conformément aux règles de la bonne foi que celui qui n'a pas lui-même violé ce principe de manière significative. On ne saurait ainsi admettre, dans le cas d'espèce, de se prévaloir de son propre comportement déloyal et contradictoire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.52/2003 du 23 janvier 2004 consid. 5.2, traduit in RDAF 2005 II 109 ss, spéc. 120 ; ATA/112/2018 du 6 février 2018 consid. 4 ; ATA/1004/2015 du 29 septembre 2015 consid. 6d ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 2018, n. 580).

c. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

- 17/26 - A/2007/2021

Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3d ; ATA/657/2018 du 26 juin 2018 consid. 3b et les arrêts cités).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA – RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 1C_150/2020 du 24 septembre 2020 consid. 5.2 ; 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2 ; ATA/1199/2019 du 30 juillet 2019 consid. 4b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 279 ss n. 783 ss). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (ATA/715/2014 du 9 septembre 2014 ; ATA/537/2014 du 17 juillet 2014 ; ATA/104/2013 du 19 février 2013).

Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 1ère phr. LPA). Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication (art. 46 al. 2 2ème phr. LPA).

d. L'art. 43 al. 1 LGD, sous le titre « Sanctions », prévoit qu'est passible d'une amende de CHF 200.- à CHF 400'000.-, tout contrevenant à la présente loi (let. a), aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi (let. b) et aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (let. c). La teneur de l'art. 18 al. 1 LaLPE est quasiment identique.

e. L'art. 52 al. 1 let. c de la nouvelle loi sur la gestion des déchets du 2 septembre 2022, qui n'est pas encore en vigueur, prévoit qu'est passible d'une amende administrative de CHF 50.- à CHF 400'000.- tout contrevenant aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession. 5)

En l'espèce, le courrier de l'intimé du 25 février 2021 n'est à l'évidence pas une décision. L'autorité se contente d'y sommer la recourante de respecter son obligation d'acheminer ses déchets incinérables à l'usine des Cheneviers, après

- 18/26 - A/2007/2021 avoir abordé toutes les dispositions légales et principes applicables pour fonder une telle obligation à la charge de la recourante. Ce courrier mentionne encore qu'en cas de persistance de la recourante à violer son autorisation, le département se réservait le droit de prononcer une ou plusieurs amendes administratives, tenant compte de la récidive, voire une interdiction d'exploiter. Elle n'indique ainsi en aucun cas clôturer une quelconque procédure. Son courrier a plutôt la portée d'un avertissement, quand bien même l'art. 43 al. 1 LGD ne prévoit ni la possibilité ni l'obligation pour l'autorité d'exécution de la loi de prononcer un avertissement avant d'infliger une amende.

Dès lors qu'un tel avertissement n'est pas obligatoire avant le prononcé d'une amende, c'est à juste titre que le TAPI a retenu que le courrier du 25 février 2021 ne pouvait être considéré comme une décision sujette à recours.

Au vu de ce qui précède, le grief de la violation du principe de la bonne foi peut également être écarté. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, l'analyse du TAPI porte sur la conception erronée que se fait celle-ci sur la nature du courrier du 25 février 2021 et sur les droits qu'elle voudrait en tirer, plutôt que sur son contenu. Dans tous les cas, elle n'a pris aucune disposition après la réception de ce courrier susceptible de lui causer un préjudice. Elle a au contraire persisté à maintenir une pratique qui lui a été reprochée à compter de la fin de l'année 2019.

La décision querellée, du 7 mai 2021 fait suite à de nombreux échanges épistolaires entre l'autorité intimée et la recourante, entre le 6 octobre 2020 et le 19 avril 2021, aux fins de respecter son droit d'être entendue. Comme déjà relevé, il n'était alors pas encore question du rapport de surveillance du 26 mars 2021. En revanche, il ressortait clairement de la position de la recourante dans ses écrits, qui a été la même durant toute la procédure contentieuse, qu'elle contestait fondamentalement violer l'autorisation qui selon elle ne contiendrait pas l'obligation d'éliminer l'intégralité des déchets incinérables dans la seule usine des Cheneviers. L'autorité intimée pouvait partant à juste titre inférer de cette prise de position que la recourante persistait à agir de la sorte, nonobstant le courrier précité du 25

février 2021. Celle-ci n'a d'ailleurs à aucun moment prétendu qu'elle aurait cessé d'agir de la sorte à compter au plus tard de ce courrier.

Dans ces conditions, le principe de l'autorité de la chose jugée n'a pas davantage été violé par l'autorité intimée. 6)

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu que la règle du PGD concernant la zone d'apport était dépourvue de force obligatoire pour les particuliers et n'imposait pas aux entreprises concernées d'adapter directement leur comportement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.7).

- 19/26 - A/2007/2021

Ainsi, la question de savoir si une zone d'apport pour les déchets non urbains existait à Genève peut souffrir de demeurer indécise au vu de ce qui suit. 7)

La recourante soutient que l'autorisation d'exploiter n°4_____ n'est assortie d'aucune charge l'obligeant à acheminer l'intégralité de ses déchets incinérables aux Cheneviers. Si une telle charge existait, elle ne serait pas valable.

a. Selon l'art. 30 al. 3 LPE, les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement. Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent exploiter leurs installations de manière que, dans la mesure du possible, il n'en résulte aucune atteinte nuisible ou incommode pour l'environnement (art. 27 al. 1 let. a OLED). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 LPE). Les pollutions atmosphériques et le bruit sont limitées par des mesures prises à la source. Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 1 et 2 LPE). Les mesures contre le bruit et la pollution font parties des informations obligatoires pour l'examen d'une autorisation d'exploiter (art. 20 al. 1 et 4 LGD et 40 let. d ch. 5 du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 [RGD - L 1 20.01]).

b. Il ressort des art. 19 ss LGD et 38 ss RGD qu'il n'existe aucun droit à recevoir une autorisation d'exploiter et que l'autorité dispose d'une marge de manœuvre pour en délivrer une ou non. Notamment, il ressort de l'art. 20 al. 1 LGD que la requête en autorisation d'exploiter doit respecter les exigences des législations fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement. Plus précisément, la requête en autorisation d'exploiter doit contenir, sous la rubrique de la description technique du fonctionnement de l'installation, les types et les quantités des déchets collectés ou traités, leur composition, leur provenance et leur destination, ainsi que la destination et l'élimination des sous-produits (art. 40 al. 1 let. d ch. 1 et 6 et art. 39 RGD).

c. L'art. 43 al. 3 RGD énonce expressément que le département peut assortir l'autorisation de charges et conditions relatives à l'exploitation de l'installation. Il ressort également de l'exposé des motifs relatif à l'art. 20 LGD qu'« une autorisation d'exploiter peut être assortie de charges ou de conditions liées à une exploitation respectueuse de l'environnement » (MGC 1998 49/VII p. 6372, 6397).

d. In casu, l'autorisation d'exploiter n° 4_____ du 31 janvier 2018 renvoie expressément, au point 3 de son dispositif, au « dossier de requête en autorisation du 21 juin 2017 » [recte du 6 septembre 2016]. Or, il ressort du point 3.4 de la requête du 6 septembre 2016 que

l'usine des Cheneviers est expressément

- 20/26 - A/2007/2021 indiquée comme destination finale pour la catégorie de sous-produits « incinérables ».

Dans sa partie en droit, sous le titre « En l'espèce », ladite autorisation retient par ailleurs, au point 3, que « le 24 octobre 2017, le SERMA a préavisé le dossier favorablement sous conditions ; les conditions et charges contenues dans le rapport d'impact sur l'environnement daté du 21 juin 2017 peuvent ainsi être complétées dans la présente décision ». Autrement dit, l'autorisation d'exploiter intègre les charges et conditions du rapport d'impact. Or, dans le « Tableau 1 » intégré dans ledit rapport, pour mémoire établi par un bureau d'ingénieurs sur mandat de la recourante, l'usine des Cheneviers est désignée comme destination pour divers déchets, soit les déchets industriels à trier, les déchets urbains d'entreprises, les déchets de chantier non triés et les déchets de bois problématiques. Ainsi, ledit rapport opère une distinction uniquement entre les déchets incinérables et ceux qui ne le sont pas. La destination de l'usine des Cheneviers est ainsi valable pour tous les déchets incinérables, indépendamment de leur type, qu'ils soient urbains ou non.

L'argument de la recourante selon lequel cette simple mention, dans un tableau figurant dans le rapport d'impact, n'équivaudrait pas à une charge ne saurait être suivi. En effet, la provenance et la destination des déchets ainsi que la destination et l'élimination des sous-produits font partie des informations principales devant obligatoirement figurer dans la requête en autorisation d'exploiter. Le département a accordé l'autorisation d'exploitation en tenant compte de ce paramètre, étant rappelé qu'il dispose d'une marge de manœuvre quant à l'octroi d'une telle autorisation.

En outre, acheminer les déchets incinérables, même non urbains, aux Cheneviers, plutôt que dans des usines plus lointaines, est de nature à empêcher une pollution tant atmosphérique que sonore, soit un intérêt public protégé tant par la LPE, la LGD que le RGD. La possibilité d'assortir l'autorisation de charges ressort de plus expressément de l'art. 43 al. 3 RGD. Le législateur avait en vue cette possibilité en lien avec l'adoption de l'art. 20 LGD.

La recourante a elle-même concédé qu'elle acheminait tous ses déchets incinérables aux Cheneviers à une époque où les tarifs pratiqués par cette dernière étaient moins élevés, dans la mesure où elle bénéficiait d'un rabais (code 40), ce jusqu'en octobre 2019. Elle s'est donc jusque-là accommodée de la charge y afférente. Elle s'est dite contrainte ensuite de chercher de nouvelles filières d'incinération, en raison des tarifs prohibitifs pratiqués par l'usine des Cheneviers. Ce n'est qu'à compter du moment où elle n'a plus bénéficié de ce rabais et que les SIG ont constaté une baisse drastique des déchets acheminés à l'usine des Cheneviers que la recourante a cherché, de manière opportune et non convaincante, à remettre en cause l'existence même de la charge en question.

- 21/26 - A/2007/2021

Comme l'a retenu le TAPI à juste titre, les changements des conditions financières de son exploitation ne la dispensaient pas de respecter son autorisation.

L'autorité intimée doit donc être suivie lorsqu'elle soutient avoir pris en compte, et de manière prépondérante, la destination des déchets déterminée dans la requête en autorisation d'exploiter, pour délivrer l'autorisation d'exploiter, sans laquelle les conditions relatives à la protection de l'environnement n'auraient pas été remplies. C'est par ailleurs

comme déjà relevé la recourante elle-même qui a prévu cette charge, l'autorité intimée l'ayant simplement confirmée.

L'autorisation d'exploiter était bien assortie de la charge imposant l'acheminement des déchets incinérables à l'usine des Cheneviers. Dès lors que l'existence de la charge est établie, la question de savoir si celle-ci reposait sur une base légale suffisante peut souffrir de demeurer ouverte.

Tenant compte du fait que la mesure la plus incisive est le retrait de l'autorisation d'exploiter, l'amende paraît proportionnée vu les violations répétées d'une condition essentielle de l'autorisation d'exploitation. 8)

Selon la recourante, l'amende ne reposerait sur aucune base légale.

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/440/2019 du 16 avril 2019).

En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/440/2019 précité et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/440/2019 précité et les références citées).

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité

- 22/26 - A/2007/2021 de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/440/2019 précité et les références citées).

b. En l'espèce, l'amende a été infligée en raison de violations répétées du chiffre 3 du dispositif de l'autorisation d'exploiter imposant un acheminement des déchets incinérables à l'usine des Cheneviers. La recourante ne conteste pas avoir acheminé, depuis au plus tard le mois d'octobre 2019, des déchets incinérables non urbains dans d'autres usines.

La chambre de céans a admis qu'une violation d'une condition valablement incorporée dans une autorisation de construire tombe sous le coup de l'art. 137 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), dont la teneur est quasiment identique à celle des art. 18 al. 1 LaLPE et 43 al. 1 LGD sur lesquels se base la

décision litigieuse en l'espèce (ATA/968/2020 du 29 septembre 2020 consid. 5b).

Dès lors qu'il a été retenu que l'autorisation incorpore valablement la condition d'acheminement des déchets incinérables, sans distinction quant à leurs types, à l'usine des Cheneviers, et que la recourante n'a sciemment pas respecté cette charge, son comportement tombe sous le coup de l'art. 43 al. 1 LGD. Il existait dès lors bien une base légale permettant le prononcé d'une telle amende avant l'adoption de la nouvelle loi sur la gestion des déchets, le 2 septembre 2022, singulièrement son nouvel art. 52 al. 1 let. c LGD. Mal fondé, le grief de défaut de base légale sera écarté.

Enfin, la recourante ne critique pas en tant que tel le montant de l'amende, ramené à CHF 10'000.- par le TAPI, montant qui sanctionne adéquatement le comportement reproché in casu. 9)

La recourante soutient finalement que le montant de CHF 7'965.- mis à sa charge à titre d'émolument violerait les principes de couverture des frais et d'équivalence.

a. Pour financer les activités que la constitution ou la loi le chargent d'exercer, l'État perçoit des contributions publiques, venant s'ajouter à d'autres ressources que sont notamment les revenus générés par ses propres biens, le produit des sanctions pécuniaires et l'emprunt. Les contributions publiques sont des prestations en argent prélevées par des collectivités publiques et acquittées par les administrés sur la base du droit public. Elles sont subdivisées traditionnellement

- 23/26 - A/2007/2021 en impôts, en contributions causales et en taxes d'orientation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_768/2015 du 17 mars 2017 consid. 4.1 ; 2C_483/2015 du 22 mars 2016 consid. 4.1).

b. Les contributions publiques de nature causale sont des contre-prestations en argent que des justiciables doivent verser à des collectivités publiques pour des prestations particulières que celles-ci leur fournissent ou pour des avantages déterminés qu'elles leur octroient. Elles comportent les émoluments, les charges de préférence et les taxes de remplacement. Les émoluments eux-mêmes se subdivisent en plusieurs catégories, dont les émoluments de chancellerie, les émoluments administratifs, les taxes de contrôle, les émoluments d'utilisation d'un établissement public, les émoluments d'utilisation du domaine public. Les émoluments de chancellerie sont des contributions modiques exigées en contrepartie d'un travail administratif ne nécessitant pas un examen approfondi, essentiellement de secrétariat (ATF 138 II 70 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_439/2014 du 22 décembre 2014 consid. 6.1 ; ACST/12/2017 du 6 juillet 2017 consid. 3a et les références citées).

c. La perception de contributions publiques est soumise aux principes constitutionnels régissant toute activité étatique, en particulier aux principes de la légalité, de l'intérêt public et de la proportionnalité (art. 5 Cst.), de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.), de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.), ainsi que de la non-rétroactivité.

d. Selon le principe de la couverture des frais, le produit global des contributions causales ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 135 I 130 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_80/2020 du 15 octobre 2020 consid. 6.3 ; ACST/12/2017 précité consid. 3d et les références citées). Les dépenses à prendre en compte ne se limitent pas aux frais directs ou immédiats générés par l'activité administrative considérée ; elles englobent les frais

généraux, en particulier ceux de port, de téléphone, les salaires du personnel, le loyer, ainsi que les intérêts et l'amortissement des capitaux investis et des équipements. La subdivision administrative concernée se définit par référence à toutes les tâches administratives matériellement liées les unes aux autres, formant un ensemble cohérent. Les émoluments perçus pour des prestations fournies dans une subdivision administrative ne doivent pas nécessairement correspondre exactement aux coûts de chacune de ces prestations. Certaines prestations, qui coûtent relativement peu cher à l'administration, peuvent être taxées plus lourdement que leur prix de revient, et inversement. La collectivité peut compenser par un émolument perçu sur des affaires importantes l'insuffisance des émoluments prélevés pour d'autres opérations qui, en raison du peu d'intérêt qu'elles présentent, ne permettent pas de réclamer des émoluments couvrant tous les frais qu'elles occasionnent. Un certain schématisme est par ailleurs inévitable,

- 24/26 - A/2007/2021 le calcul des coûts considérés ne relevant pas des sciences exactes, mais comportant une part d'appréciation. Les excès que cela pourrait impliquer sont, le cas échéant, corrigés par l'application du principe de l'équivalence (ACST/12/2017 précité consid. 3d et les références citées).

e. Le principe de l'équivalence veut que le montant de la contribution causale exigée d'une personne déterminée se trouve en adéquation avec la valeur objective de la prestation fournie qu'elle rétribue. Il doit y avoir un rapport raisonnable entre le montant concrètement demandé et la valeur objective de la prestation administrative (rapport d'équivalence individuelle ; ATF 143 I 227 consid. 4.2.2). Cette valeur se mesure à l'utilité (pas nécessairement économique) qu'elle apporte à l'intéressé, ou d'après les dépenses occasionnées à l'administration par la prestation concrète en rapport avec le volume total des dépenses de la branche administrative en cause. Autrement dit, il faut que les contributions causales soient répercutées sur les contribuables proportionnellement à la valeur des prestations qui leur sont fournies ou des avantages économiques qu'ils en retirent. Le principe d'équivalence n'exclut pas une certaine schématisation ou l'usage de moyennes d'expérience, voire des tarifs forfaitaires (ACST/12/2017 précité consid. 3e et les références citées).

f. Selon l'art. 45 al. 1 LGD, le département perçoit un émolument pour les autorisations, les mesures de contrôle et les autres prestations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments (al. 2). Au sens de l'art. 55 RGD, les tarifs horaires sont de CHF 150.- pour l'intervention du directeur du service, de CHF 135.- pour celle d'un inspecteur cantonal, de CHF 115.- pour celle d'un ingénieur, de CHF 95.- pour celle d'un inspecteur et de CHF 80.- pour celle d'un secrétaire.

g. En l'espèce, le GESDEC soutient avoir procédé à de nombreuses interventions, durant plusieurs années, pour conduire la recourante à respecter l'autorisation d'exploiter ses centres de tri. Selon l'autorité intimée, au vu du volume du dossier et de sa complexité, le temps de travail investi serait même sous-évalué.

Si, selon le seul document « calcul émoluments sur procédure » fourni à cet égard, daté du 6 mai 2021, les taux horaires appliqués aux 69 heures d'activité facturées sont ceux prévus à l'art. 55 RGD, ledit document ne permet pas de vérifier le principe de la couverture des frais vu du peu de détails qu'il contient, à savoir par exemple les dates précises des interventions de chaque corps de métier cité, le temps de chaque intervention et sa cause.

Il n'est ainsi pas possible, sur la base de ce document, de déterminer en quoi les tâches résumées au plus élémentaire correspondraient bien aux coûts effectifs de l'intimé et si partant le département aurait violé les principes de la couverture des frais et d'équivalence en fixant l'émolument querellé.

- 25/26 - A/2007/2021

Ce grief sera donc admis.

Le recours sera partiellement admis et l'émolument litigieux annulé.

Le dossier sera renvoyé au département pour établissement d'un décompte détaillé des prestations effectuées en lien avec le prononcé de l'amende querellée et pour nouvelle décision sur ce point. 10) Vu l'issue du litige, un émolument, réduit, de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe sur la question de l'amende (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité, réduite, de CHF 800.- lui sera octroyée dans la mesure où elle obtient partiellement gain de cause sur la question de l'émolument (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.